



COMMUNE de SAINT-LAURENT-D'AGNY
(69440)

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES **ANCIEN et NOUVEAU**

Nous, Maire de SAINT-LAURENT-D'AGNY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants,
- Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

> DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Les terrains du cimetière de Saint-Laurent-d'Agny, sis route de Prapin, affectés à l'inhumation sur le territoire de la Commune sont :

- l'ancien et le nouveau cimetière pour la fondation de sépultures privées ;
- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- le columbarium et le jardin du souvenir.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année de 7 heures à 22 heures.

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, toutes autres interventions sont interdites les dimanches et jours fériés.

Article 3 – Droit à l'inhumation

Les personnes ayant le droit d'être inhumées dans le cimetière communal peuvent être :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de celle-ci,
- les personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture familiale.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une

manière quelconque les sépultures ;

- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, excepté aux emplacements prévus à cet effet.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 6 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés.

➤ REGLES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS

Article 7 – Attribution de terrains

Les personnes désirant inhumér un proche devront obtenir une concession en s'adressant au service en charge du cimetière en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de sa signature.

Article 8 – Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 15 ou 30 années. La superficie minimale accordée est de 2m².

Article 9 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les mauvaises herbes devront être arrachées ou éradiquées.

Les essences au système racinaire envahissant et susceptible d'endommager les structures bâties (arbustes...) sont interdites.

L'entretien devra s'effectuer sans utilisation de produits phytosanitaires

Article 10 – Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement pourra être effectué par le concessionnaire ou ses ayants droits dans les 3 mois précédant l'échéance et jusqu'à 2 ans après.

Article 11 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée et de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir (prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale). Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 12 – Reprise de concessions

A l'expiration des concessions de 15 ans et plus, et faute de renouvellement par les familles, les sépultures pourront être déclarées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223.17 et L.2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir avisé les concessionnaires ou ayants droit, par courrier et voie d'affichage dans l'enceinte du cimetière et sur panneaux officiels de la Mairie, l'administration lancera une procédure d'abandon de concession d'une durée de 3 ans durant laquelle des procès-verbaux seront dressés.

Après ce délai, l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière dans l'ossuaire communal.

Les objets non retirés par les familles dans un délai d'un an seront éventuellement utilisés ou vendus par la commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière. Les plantations seront, dans le même cas, arrachées d'office.

► REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses cohéritiers et dégagera la commune de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

Article 13 – Emplacement

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Aucune fondation, aucun scellement (sauf des scellements extérieurs), ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des objets funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Ces derniers ne pourront dépasser l'alignement désigné par la Commune.

Article 14 – Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 2 mètres de profondeur, 0.80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. Elles seront distantes de 30 cm sur les côtés ainsi qu'à la tête et au pied.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

La réinhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite. Toutefois, la réinhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Article 16 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 années), la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement.

La décision de reprise sera portée à la connaissance des familles par notification préalable et conformément au Code des Communes, sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumé dans l'ossuaire.

➤ REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 17 – Formalités

Aucune inhumation ne pourra intervenir dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et de l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée auprès de la Mairie, par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 – Période et horaire des inhumations

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement. Aucune inhumation n'aura lieu les jours fériés.

Article 19 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 20 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Pour des raisons de sécurité, la sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le conservateur fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, dans le caveau provisoire.

Article 21 – Inhumation en pleine terre

En cas d'inhumation en pleine terre sur un terrain concédé, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer l'ensemble des travaux au moins cinq heures avant l'inhumation, en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité. L'entreprise devra, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre sur le terrain commun devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 22 – Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments.

➤ REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 23 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être réalisée par une entreprise spécialisée et sera soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, gravure sur monument...

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire sans visa préalable de la Mairie.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit (dans ce cas, fournir la preuve de la qualité d'ayant droit) indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 24 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont assortis des travaux suivants :

- Pose d'une semelle sous le soubassement et couvrant l'espace entre deux tombes à définir suivant les emplacements avec les agents municipaux. Cette semelle est obligatoire pour les caveaux et les tombes pleine terre
- Construction d'une fausse case pour les tombes en pleine terre en espace concédé (*cf. article 28*).

En cas d'inhumation dans une concession de terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation-

Article 25 – Dimensions des concessions et des fosses

Dans l'ancien cimetière

Chaque concession devra avoir au minimum 2m² de superficie (2m de longueur et de 1m de largeur) et au maximum une superficie de 2.94 m² (2.45m de longueur et 1.20 de largeur).

Dans la mesure du possible, chaque concession devra disposer d'un espace libre de 0.30 m à la tête et sur les côtés.

Les concessionnaires d'emplacements contigus pourront toutefois, le cas échéant, disposer des intervalles réservés entre ces dernières.

Dans le nouveau cimetière

Chaque concession devra avoir au minimum 2m² de superficie (2m de longueur et de 1m de largeur) et au maximum une superficie de 2.94 m² (2.45m de longueur et 1.20 de largeur).

Le terrain accordé aura les dimensions suivantes : 2.45m de longueur et 1.20 de largeur soit 2.94m².

L'espace inter tombe (tête, pied, côtés) sera de 0.30 cm.

Article 26 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 27 – Constructions des caveaux

Concession simple – terrain de 2.45m de longueur (L) x 1.20m de largeur (l)

Caveau : L : 2m et 2m15 / l : 1m

Pierre tombale : L de 2m / l : 1m

Semelle : L : 2.45 / l : 1m.

Stèle : hauteur maximum de 1m

L'ouverture du caveau se fera uniquement par le dessus.

Semelle : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Aucune partie des monuments et des stèles ne devra être accrochée ou fixée aux murs.

Les caveaux seront clos par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites du terrain.

Article 28 – Construction des tombes en pleine terre

La construction d'une fausse case sur les terrains en pleine terre est obligatoire.

La fausse case sert de fondation et d'appui sous la semelle. Pour la création d'une fausse case, on creuse 50 cm et on construit un coffrage tout autour. On coule le béton en une seule phase avec quatre murailles qui entourent la sépulture de 50 cm de hauteur et de 20 cm de largeur. On pose ensuite la semelle dessus puis le monument.

La fausse case va en quelque sorte raidir la sépulture.

La fausse case est obligatoire. Dans le cas d'une variante de construction, elle devra faire l'objet d'une demande de dérogation et une variante de construction ne sera possible qu'après accord écrit des services concernés de la Mairie

Article 28 – Urne

Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 29 – Déroulement des travaux

Avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur devra signaler à la Mairie tout désordre constaté sur les allées.

La commune vérifiera la bonne conformité des travaux de constructions.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par la Mairie même après l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires présents sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Après travaux, les allées devront être rendues compactées et revêtues de façon identique à leur état initial. Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

► REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET TRANSPORTS DE CORPS

Article 30 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre Commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs ayant trait au bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de représentants de la municipalité et en présence d'un agent agréé de police ou représentant.

Article 32 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 33 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. S'il peut être réduit, il sera mis dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux corps, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille).

L'entreprise chargée des travaux peut se charger de récolter ces informations.

Article 35 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

► REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET A L'OSSUAIRE

Article 36 – Le caveau provisoire

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités.

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 37 – L'ossuaire

La municipalité est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire sis concessions n° 64 et 65 dans l'ancien cimetière communal.

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- consignation des noms des personnes sur un registre spécial dûment coté et paraphé, qu'elle devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie.

Le secrétaire de mairie, le Maire-Adjoint et l'agent communal en charge du cimetière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Rhône.

Fait à Saint-Laurent-d'Agnay, le :/...../.....

Le signataire
Entreprise :
Nom :

Fabien BREUZIN,
Maire

